



CCAS de JASSERON (Ain)

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 décembre 2021

Date de convocation : 10 décembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le seize décembre, le Conseil d'administration du CCAS de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, Président.

Nombre de membres en exercice : 11
 Nombre de membres présents : 7
 Nombre de membres votants : 9

CA2021.12-01 – Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

<u>Présents</u> :	Anouck BESSON, Sébastien GOBERT, Aziza KRIMOU, Marie-Anne LEGLISE, Marie-José LOEZER, Ingrid SAINT SULPICE, Christiane VERNE
<u>Excusés</u> :	Christine CHAMPIN (pouvoir donné à Marie-Anne LEGLISE) Gérard OVIGUE (pouvoir donné à Marie-Anne LEGLISE) Delphine SIMONIN
<u>Absents</u> :	Christian PELUT
<u>Secrétaire de séance</u> :	Anouck BESSON
<u>Rapporteur</u> :	Christiane VERNE

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 17 juin 2021 ;

Considérant la volonté de la Commune de Jasseron d'adopter et de mettre en œuvre le référentiel comptable et budgétaire M57 dès le 1^{er} janvier 2022 ;

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités

locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget primitif à compter du 1^{er} janvier 2022.

La M57 prévoit par défaut que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée, la commune décide de ne pas y déroger.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,50 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève à 16 187,67 € en section de fonctionnement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 1 214,07 € en fonctionnement.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La commune fait le choix d'amortir en année pleine à compter du 1er janvier de l'année N+1 suivant la date de mise en service du bien.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide de :

- **adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget primitif à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **opter** pour le recours à la nomenclature M57 abrégée ;
- **conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **autoriser** le Président du CCAS à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **calculer** l'amortissement en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 suivant la date de mise en service des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations ;
- **autoriser** le Président du CCAS, ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Votes Pour :	9
Votes Contre :	0
Abstention :	0
Ne prend pas part au vote :	0



Jasseron, le 16 décembre 2021

Sébastien GOBERT,
Président du CCAS



CCAS de JASSERON (Ain)

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 décembre 2021

Date de convocation : 10 décembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le seize décembre, le Conseil d'administration du CCAS de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, Président.

Nombre de membres en exercice : 11
 Nombre de membres présents : 7
 Nombre de membres votants : 9

CA2021.12-02 – Action de solidarité en faveur des personnes les plus démunies – « Bons bonne année ».

<u>Présents</u> :	Anouck BESSON, Sébastien GOBERT, Aziza KRIMOU, Marie-Anne LEGLISE, Marie-José LOEZER, Ingrid SAINT SULPICE, Christiane VERNE
<u>Excusés</u> :	Christine CHAMPIN (pouvoir donné à Marie-Anne LEGLISE) Gérard OVIGUE (pouvoir donné à Marie-Anne LEGLISE) Delphine SIMONIN
<u>Absents</u> :	Christian PELUT
<u>Secrétaire de séance</u> :	Anouck BESSON
<u>Rapporteur</u> :	Sébastien GOBERT

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la volonté du Centre communal d'action sociale de Jasseron d'œuvrer en faveur des personnes défavorisées et en situation de difficultés ;

En fin d'année 2020, le Conseil d'administration a autorisé la distribution de colis de début d'année afin de renforcer la solidarité et l'aide envers les personnes les plus démunies. Ainsi, des bons d'achat à utiliser auprès des commerçants et artisans locaux ont été mis en place.

Les bénéficiaires doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- justifier d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 €,
- être bénéficiaire d'une allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse,
- être âgé(e) de plus de 65 ans et disposer de ressources annuelles inférieures à 12 600 € pour une personne seule et inférieure à 18 000 € pour un couple.

Chaque foyer bénéficiaire pourra jouir d'un bon d'achat d'une valeur de 40 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** les conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus ;
- **régler** les sommes correspondant aux bons d'achats directement aux commerçants et artisans locaux ;
- **autoriser** Monsieur le Président du CCAS, ou son représentant, à ordonner les dépenses afférentes.

Votes Pour :	9
Votes Contre :	0
Abstention :	0
Ne prend pas part au vote :	0



Jasseron, le 16 décembre 2021

Sébastien GOBERT,
Président du CCAS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sébastien Gobert".



CCAS de JASSERON (Ain)

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 décembre 2021

Date de convocation : 10 décembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le seize décembre, le Conseil d'administration du CCAS de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, Président.

Nombre de membres en exercice : 11
 Nombre de membres présents : 7
 Nombre de membres votants : 9

CA2021.12-03 – Attribution des aides aux familles de Jasseron relatives à la restauration scolaire et aux vacances pour l'année 2021-2022 – régularisation de la situation d'une bénéficiaire.

<u>Présents</u> :	Anouck BESSON, Sébastien GOBERT, Aziza KRIMOU, Marie-Anne LEGLISE, Marie-José LOEZER, Ingrid SAINT SULPICE, Christiane VERNE
<u>Excusés</u> :	Christine CHAMPIN (pouvoir donné à Marie-Anne LEGLISE) Gérard OVIGUE (pouvoir donné à Marie-Anne LEGLISE) Delphine SIMONIN
<u>Absents</u> :	Christian PELUT
<u>Secrétaire de séance</u> :	Anouck BESSON
<u>Rapporteur</u> :	Sébastien GOBERT

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°5 du 17 juin 2021 relative au dispositif d'aides financières pour les familles de Jasseron dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire de l'école de la commune ainsi que les centres de vacances et/ou de loisirs ;

Vu la délibération n°CA2021.09-01 du 16 septembre 2021 attribuant les aides financières aux familles bénéficiaires de ce dispositif ;

Considérant l'oubli de la demande de Madame Nadine RIBOT ;

Par délibération n°5 du 17 juin 2021, le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de Jasseron a adopté un dispositif d'aides financières pour les familles de Jasseron dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire de l'école de la commune ainsi que les centres de vacances et/ou de loisirs.

Par délibération n°CA2021.09-01 du 16 septembre 2021, le Conseil d'administration du CCAS attribuit

les aides aux bénéficiaires. Il s'avère qu'une bénéficiaire a été oubliée. En effet, Madame Nadine RIBOT s'était manifestée en juin 2021 et n'a pas été intégrée aux bénéficiaires de l'aide relative à la restauration scolaire et aux vacances au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Aussi, il convient de régulariser la situation afin que Madame RIBOT, qui remplit les critères d'éligibilité, puisse bénéficier des aides financières pour ses deux filles.

Pour rappel, le montant des aides a été fixé comme suit :

- aide à la restauration scolaire : 1 € par repas, par enfant et par jour,
- aide aux vacances (en centre de vacances et/ou de loisirs) : 5 € par jour et par enfant, dans la limite de 30 jours maximum, sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Madame RIBOT ayant payé la totalité des factures de restauration scolaire pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2021, le montant correspondant à l'aide due pour chacun de ces mois lui sera directement versée, sur présentation des factures acquittées.

A compter du 1^{er} janvier 2022, Madame RIBOT bénéficiera de l'aide telle que prévue dans le dispositif, à savoir que les sommes seront versées aux organismes prestataires de services.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** l'attribution de l'aide financière à Madame Nadine RIBOT ;
- **verser** les sommes dues directement à Madame RIBOT pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2021 ;
- **verser** les aides financières directement aux organismes prestataires de services à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **autoriser** Monsieur le Président du CCAS, ou son représentant, à ordonner les dépenses afférentes.

Votes Pour :	9
Votes Contre :	0
Abstention :	0
Ne prend pas part au vote :	0



Jasseron, le 16 décembre 2021

Sébastien GOBERT,
Président du CCAS